

GE_GERICHTE P/26152/2022 vom 29. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26152_2022

FR: GE_GERICHTE P/26152/2022 du 29 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/26152/2022 del 29 ottobre 2024

Regeste

RISQUE DE COLLUSION; RISQUE DE RÉCIDIVE; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; PROLONGATION | CPP.221.al1.letb; CPP.221.al1.letc; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance du 2 mai 2024, instituant les mesures de substitution litigieuses avait, déjà à l'époque, retenu l'existence de charges suffisantes et graves. Le concerné n'avait pas recouru à son encontre. Depuis lors, les éléments au dossier et les actes d'enquêtes menés, tels que l'audition des témoins et des thérapeutes des enfants, ainsi que les explications fournies par le recourant – qui ne conteste pas en soi la survenance des événements reprochés – ne permettent pas de considérer que les soupçons pesant sur lui se seraient amoindris. Par ailleurs, il est rappelé qu'il est reproché au recourant notamment des délits, en particulier, des menaces (art. 180 CP) et une violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP).

E. 3

Le recourant conteste tout risque de collusion et réitération.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, applicable aux mesures de substitution par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves.

E. 3.2

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.3

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 7B_155/2024 du 5 mars 2024, destiné à la publication, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 3.4

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des mesures de substitution l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c); l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ; et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette dernière lettre a été conçue avant tout pour éviter les risques de collusion ou de récidive, p. ex. en matière de violences domestiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237).

E. 3.5

En l'occurrence, si le risque de collusion à l'égard des témoins pourrait ne plus paraître d'actualité, dès lors qu'ils ont déjà été entendus devant le Ministère public et que rien n'indique, à ce stade, que de nouvelles auditions auront lieu, tel n'est pas le cas envers la partie plaignante et les enfants [de] A_____. D'une part, l'instruction est toujours en cours, avec une audience à appointer afin d'entendre les parties. D'autre part, il ne peut être exclu, au vu des antécédents du recourant et des actes reprochés dans la présente procédure – consistant notamment à intervenir sans droit auprès de son épouse et ses enfants ou à les contacter –, que celui-ci ne soit tenté de les amener à modifier leurs déclarations en sa faveur si l'interdiction de contact avec ces derniers était levée. Partant, c'est à juste titre qu'un tel risque a été retenu à l'encontre du recourant.

E. 3.6

Compte tenu des antécédents judiciaires du recourant, soit une condamnation pour des faits similaires, en raison desquels il a été détenu et de ceux objets de la présente procédure reprochés dès sa sortie de prison et alors qu'il avait connaissance de la présente procédure, un risque de réitération élevé doit être retenu. Au vu des explications persistantes du recourant consistant, en substance, à invoquer sa situation géographique, voire à rejeter la responsabilité de ses actes sur sa femme et/ ou ses enfants, ce risque apparaît d'autant plus concret. Partant, les mesures ordonnées paraissent ainsi aptes et adéquates, encore à ce jour, pour diminuer les risques sus-détaillés que présente le recourant. Le déménagement du recourant dans l'ancien domicile conjugal ne modifie pas ce qui précède. La localisation du logement en question, à proximité des lieux fréquentés par les filles [de] A_____, n'interfère en effet pas avec les mesures litigieuses, dans la mesure où ce sont les contacts recherchés et/ou volontaires de la part du recourant qui sont prohibés. Les rencontres fortuites, lesquelles apparaissent inévitables, ont été réglementées, pour le bien des enfants. Les mesures prises à cet égard semblent d'ailleurs efficaces, dès lors que, selon le curateur des mineurs, lorsque de tels cas sont survenus, des échanges respectueux avec le recourant, sans déstabilisation des filles [de] A_____ et sans dérangement de C_____, ont pu avoir lieu.

E. 3.7

S'agissant du suivi thérapeutique imposé par le Tribunal correctionnel, il apparaît que le recourant le poursuit et n'entend pas l'interrompre. Seule sa justification auprès des autorités semble contestée par le recourant. Or, la simple obligation de respecter la communication de son suivi n'apparaît pas être disproportionnée, en l'état. En effet, si des améliorations du comportement du concerné vis-à-vis de sa famille sont à saluer, sa propension à relativiser sa participation aux faits reprochés justifie de continuer le suivi et qu'il en soit référé à la Direction de la procédure. Les mesures mises en place apparaissent ainsi justifiées, efficaces et proportionnées et il est ainsi prématuré, à ce stade, de les supprimer.

E. 4

Enfin, le recourant reproche au TMC d'avoir, dans sa décision querellée, commis un déni de justice, un abus de pouvoir d'appréciation et fait preuve d'arbitraire en se fondant sur une instruction " très " lacunaire et en ne tenant pas compte de son domicile actuel, ni de ses attestations de suivi psychologique. Dans la mesure où le TMC a rendu la décision

querellée, il ne peut avoir commis de déni de justice, celui-ci consistant, pour l'autorité, à s'abstenir de rendre une décision dans un délai convenable, conformément aux art. 29 al. 2 Cst et 5 al. 1 CPP (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3). Partant, ce grief sera rejeté. Même à considérer que le recourant entendait en réalité invoquer une constatation erronée ou incomplète, voire arbitraire des faits, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Au vu de ce qui précède, soit la confirmation de la prolongation des mesures de substitution, en tenant compte de l'ensemble des éléments au dossier y compris les arguments et preuves produits par le recourant, les griefs d'abus de pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée et d'arbitraire ne peuvent être que rejetés.

E. 5

Le recours, infondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 6

Le dispositif sera communiqué à C_____ et au curateur des mineurs D___/E___/F___/G___/H___/I___, pour information (art. 214 al. 4 CPP).

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, le recours est le premier à être dirigé contre les mesures de substitution de sorte que l'on peut admettre qu'il ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera cependant fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *